DUF Arrivée le :

7300

09 DEC. 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE EN PREFIGURATION POLE GESTION PUBLIQUE DIVISION FRANCE DOMAINE 38 BOULEVARD BAPTISTE BONNET

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Madame Laure GUICHARD

BP 48014 13567 MARSEILLE CEDEX 02

France Domaine

13285 MARSEILLE CEDEX 8

SERVICE: EVALUATIONS

Affaire suivie par : Félix Jean LEONI

Felix.leoni1@dgfip.finances.gouv.fr Téléphone : 04 42 37 54 36 Télécopie : 04 42 37 54 08

0 i DEC. 2010

T. CAMMUNAUTE URBAINE MAKSUILLE PROVENCE METROPOLE DPLDIVCOLI (

arrivé le

Original à: DOMA-+

Copie à :

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

AVIS OFFICIEUX

Avis nº 2010-043V3536

1. Service consultant:

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

2. Date de la consultation: 23/09//2010

Dossier recu le: 27/09/2010

Dossier complété le : 28/09/2010

3. Opération soumise au contrôle (objet et but):

Dans le cadre de l'aménagement de la rue Chabaud à GIGNAC LA NERTHE, MPM souhaite acquérir 8 bandes de terrain.

- 4. Propriétaire présumé : /
- 5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de GIGNAC LA NERTHE

Lieu-dit rue Chabaud

Cadastre:

AV 120: 674 m² emprise 27 m², AV 286: 309 m² emprise 26 m² AV 283: 111 m² emprise 13 m²,

> MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



AV 285: 889 m² emprise 105 m² AV 123: 1090 m² emprise 83 m² AV 126: 1074 m² emprise 61 m² AV 458: 1326 m² emprise 32 m² Av 380: 1247 m² emprise 58 m².

5 a. <u>Urbanisme</u>: P. O. S.: Zone UD

6. Origine de propriété: ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

7. Situation locative: biens présumés libres de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale des biens dont il s'agit, présumés libres de toute location ou occupation, est de l'ordre de:

AV 120: 27 m² = 810 € AV 286: 26 m² € = 780 € AV 283: 13 m² = 390 € AV 285: 105 m² = 3 150 € AV 123: 83 m² = 2 490 € AV 126: 61 m² = 1 830 € AV 458: 32 m² = 960 € AV 380: 58 m² € = 1 740 €

Total = 12 150 € HT

(douze mille cent cinquante euros hors taxes)

9. Observations particulières:

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'une ANNEE.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).



J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette estimation, inférieure au seuil de consultation de France Domaine, actuellement fixé à 75 000 €, dans le cas d'évaluations non comprises dans une opération d'ensemble, vous est donnée à titre purement indicatif.

A Aix-en-Provence, le 30 novembre 2010

Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône,
Par délégation,
L'Inspecteur du Trésor Public,

Félix Jean LEONI

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE:

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du

D'UNE PART,

ET

Monsieur Bernard Charles Elie BRACA né à Gignac-la-Nerthe le 7 janvier 1954. Demeurant 13 bis, rue Chabaud – 13180 GIGNAC LA NERTHE

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Gignac-la-Nerthe, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement de la rue Chabaud.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 83 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AV N° 123, propriété de Monsieur BRACA aux termes d'un acte du 11 avril 1984 aux minutes de Maître BONETTO, notaire à Marignane, publié et enregistré le 6 juin 1984 – Vol 4528 n° 13 au 2ème Bureau de la Conservation des Hypothèques d'Aix en Provence, pour un montant de 2 490 euros

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1:

Monsieur BRACA cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AV N° 123 d'une superficie de 83 m² environ sur la commune de Gignac la Nerthe.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 2 490 euros.

Article 1.2:

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir crée de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES:

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2:

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4:

Monsieur BRACA autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III - CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Représentée par Son 5ème Vice-Président en exercice, agissant Par délégation au nom et Pour le compte de ladite Communauté

M. Bernard BRACA

M. André ESSAYAN

